

DESTINATAIRE

SGE FONCIERE AMENAGEMENT
Monsieur D'INCAU Gérald
1 Allée de Castillon
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

PA 033 337 21 P 0002 M 01

DAACT déposée le 07/08/2026

Par :	SGE FONCIERE AMENAGEMENT
Représentée par :	Monsieur D'INCAU Gérald
Demeurant :	1 Allée de Castillon 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
Pour :	Aménagement du lotissement « l'Aïrial de Garengue »
Sur un terrain sis à :	Route de la Garengue 33210 Preignac
Cadastré :	0A 0824, 0A 0832, 0A 0823
Superficie :	6549 m²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis d'Aménager n° PA 033 337 21 P 0002 M 01 délivré le 14/10/2022 à la SGE FONCIERE AMENAGEMENT représentée par Monsieur D'INCAU Gérald pour l'aménagement du lotissement « l'Aïrial de Garengue »,

Vu le permis de construire modificatif n° PA 033 337 21 P 0002 M 01 délivré le 10/10/2022 à la SGE FONCIERE AMENAGEMENT représentée par Monsieur D'INCAU Gérald pour la modification du périmètre de l'opération, réduction des lots 8, 9 et 10 et création d'un accès supplémentaire,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 07/08/2026, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 03/08/2026 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 20/10/2026,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **22/10/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.
Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »